

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
NO : 500-06-000236-048

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectifs)

OPTION CONSOMMATEURS

Requérante

-et-

NICOLE BERGERON

Personne désignée

-c.-

BANQUE ROYALE DU CANADA

Intimée

TRANSACTION ET QUITTANCE

La requérante, en son nom et au nom de la personne désignée, d'une part, et la Défenderesse, d'autre part, ont conclu la présente entente qui constitue une transaction conformément aux articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*. Cette transaction vise à régler le recours collectif dans le présent dossier portant le numéro 500-06-000236-048.

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le 7 juin 2004, une Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif à l'encontre de l'intimée a été déposée devant la Cour supérieure du district de Montréal dans le présent dossier;

ATTENDU QUE le 17 octobre 2006, l'exercice du recours collectif a été autorisé par l'honorable Julien Lanctôt, juge à la Cour supérieure, pour le compte des groupes suivants :

« Toutes les personnes qui sont clientes de la Banque Royale du Canada au Québec et dont une ou des transactions bancaires ont été ou auraient dû être effectuées dans leur compte bancaire entre le 31 mai 2004 et la fin de juin 2004 et qui ne l'ont pas été ou qui l'ont été avec du retard en raison de problèmes informatiques;

et



Toutes les personnes qui sont clientes d'une institution financière au Québec autre que la Banque Royale du Canada et dont une ou des transactions à leur compte, depuis le 31 mai 2004 et la fin de juin 2004, ont été annulées ou retardées en raison d'un transfert qui n'a pas pu être effectué ou qui a été effectué en retard vers ou à partir de la Banque Royale du Canada en raison de ses problèmes informatiques» [ci-après Membres du groupe];

ATTENDU QUE le 26 janvier 2007, la requérante a déposé une Requête introductive d'instance en recours collectif dans ce dossier [ci-après la Requête];

ATTENDU QUE par la présente les Parties désirent régler toutes les réclamations des Membres du groupe eu égard aux allégués de la Requête;

ATTENDU QUE la présente transaction est faite sans aucune admission de responsabilité et dans l'unique but d'éviter les frais d'un litige;

ATTENDU que les Parties conviennent que la présente transaction est équitable, raisonnable et dans l'intérêt des Membres du groupe;

ATTENDU QUE les Parties désirent que la présente transaction lie la requérante et tous les Membres du groupe qui ne se sont pas exclus;

ATTENDU QUE les Parties désirent que la présente transaction constitue un règlement complet et final y inclus une quittance pour toutes réclamations contre l'intimée découlant ou étant reliées directement ou indirectement aux faits allégués dans l'ensemble du litige, y compris dans la Requête et dans la Défense de l'intimée, consentie non seulement en faveur de l'intimée mais également de toutes les compagnies parentes de l'intimée, présentes et futures, leurs filiales, actionnaires, officiers, dirigeants, administrateurs, employés, représentants et assureurs;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente transaction.

LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

2. Les parties conviennent de régler le présent litige pour la somme totale de 285 000,00 \$, y inclus le capital, les intérêts et les frais, sauf les frais d'avis qui seront payés en sus par l'intimée jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 15 000,00 \$, incluant toutes taxes applicables;

Paraphes :

3. Advenant le cas où les frais d'avis sont supérieurs à 15 000,00 \$, incluant toutes taxes applicables, la balance sera payée comme frais à même le montant du règlement;
4. Le montant du règlement sera versée à la Fondation Claude Masse dans les trente (30) jours de l'approbation par le Tribunal de la présente transaction après déduction des montants suivants, le tout sous réserve de l'approbation du tribunal :
 - a) 96 169,95 \$ qui seront versés par l'intimée directement aux procureurs de la requérante en paiement de leurs honoraires et frais judiciaires et extrajudiciaires, le tout conformément à la convention d'honoraires de ceux-ci (25% de 285 000,00 \$, plus les taxes applicables et les débours d'un montant de 15 746,51\$ taxes incluses);
 - b) 103 856,52\$ qui seront versés par l'intimée directement au Fonds d'aide aux recours collectifs en application de l'article 1 (2) du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs (55% de 188 830,05\$);
 - c) Le solde, le cas échéant, des frais de publication des avis au delà de 15 000,00 \$, incluant toutes taxes applicables;
4. Ainsi, la somme versée directement à la Fondation Claude Masse est de 84 973,53\$, cette somme étant à parfaire en cas de dépassement des coûts de publication des avis au delà de 15 000,00 \$, incluant toutes taxes applicables;

QUITTANCE

5. En contrepartie du paiement de la somme de 285 000,00 \$ et des frais d'avis jusqu'à concurrence de 15 000,00 \$, incluant toutes taxes applicables, la requérante et les Membres du groupe ne s'étant pas exclus donnent à l'intimée une quittance complète et finale pour toute réclamation ou recours découlant directement ou indirectement des faits allégués dans l'ensemble du litige, y compris dans la Requête introductive d'instance en recours collectif et dans la Défense de l'intimée;
6. Cette quittance est consentie non seulement en faveur de l'intimée mais également de toutes les compagnies parentes de l'intimée, présentes et futures, leurs filiales, actionnaires, officiers, dirigeants, administrateurs, employés, représentants et assureurs;

AUCUNE ADMISSION DE RESPONSABILITÉ

7. Les Parties reconnaissent et comprennent que la présente transaction constitue un compromis en règlement des réclamations contestées. La présente est donc faite sans aucune admission de part et d'autre, et dans l'unique but d'éviter les frais d'un litige;

Paraphes :  

APPROBATION DE LA TRANSACTION PAR LE TRIBUNAL

8. Les Parties conviennent de présenter au Tribunal une Requête en approbation de la présente transaction dans les soixante (60) jours de la dernière date de sa signature;
9. Préalablement à la présentation de cette requête, les Parties conviennent de déposer une Requête en approbation de l'avis aux membres;
10. La présente transaction est conditionnelle à son approbation par le Tribunal;
11. Si le Tribunal n'approuve pas la présente transaction, elle deviendra nulle et non avenue, à moins que les Parties conviennent volontairement d'en modifier les termes dans la mesure nécessaire aux fins d'obtenir l'approbation du Tribunal;
12. Dans l'éventualité où le Tribunal n'approuverait pas la présente transaction, l'intimée n'aura droit à aucun remboursement pour les déboursés encourus, notamment eu égard aux frais de publication de l'Avis aux membres;

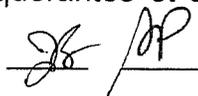
AVIS AUX MEMBRES

13. Sous réserve de l'approbation du Tribunal, les Parties conviennent de ne faire publier qu'un seul avis, lequel le sera préalablement à l'audition de la Requête en approbation de la présente transaction;
14. Les Parties conviennent de présenter au Tribunal une Requête en approbation de cet Avis, dont un projet en français est joint à la présente comme **Annexe A** et en anglais comme **Annexe B** et ce, dans les quinze (15) jours de la dernière date de signature de la présente;
15. Sous réserve de l'approbation du Tribunal, les Parties conviennent de faire publier cet Avis dans La Presse, The Gazette et Le Soleil;
16. Les coûts de ces publications seront défrayés par l'intimée dès qu'ils seront exigibles par chacun de ces journaux, et ce, jusqu'à concurrence de 15 000,00 \$, incluant toutes taxes applicables;
17. L'Avis sera également affiché sur le site Internet de la requérante Option-Consommateurs à l'adresse www.option-consommateurs.org;

HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES PROCUREURS DE LA REQUÉRANTE ET DES MEMBRES DU GROUPE

18. Les honoraires et frais judiciaires et extrajudiciaires des procureurs des Requérantes et des membres du groupe seront payables par les membres du

Paraphes :



groupe à même la somme payable par l'intimée dans le cadre de la présente transaction;

19. À cet égard, l'intimée s'engage à verser directement ces sommes aux procureurs de la requérante, le tout, sous réserve de l'approbation du Tribunal;
20. L'intimée s'engage à verser le montant du règlement dans les trente (30) jours de l'approbation de la présente transaction par le Tribunal;

DISPOSITIONS DIVERSES

21. Les signataires de chacune des Parties déclarent par la présente être pleinement autorisés à passer la présente transaction et à lier les Parties aux termes et conditions de la présente;
22. La présente transaction est assujettie aux lois du Québec;
23. Chacune des Parties a signé volontairement la présente transaction sans contrainte ni influence de la part des représentants des autres Parties ou d'une personne agissant pour leur compte;
24. Les Parties déclarent et attestent les unes à l'égard des autres avoir lu et pleinement compris les dispositions de la présente transaction et s'être fondées sur les avis et déclaration de conseillers juridiques de leur choix.

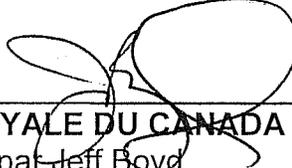
EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Montréal, ce 27 juillet 2009



OPTION CONSOMMATEURS
Représentée par Stephanie Poulin

À Toronto, ce June 19 2009



BANQUE ROYALE DU CANADA
Représentée par Jeff Boyd

Paraphes :  

Liste des Annexes

Annexe A : Avis aux membres (version française)

Annexe B : Avis aux membres (version anglaise)

JP